



Décision de l'attribution et des conditions du marché de travaux n°25215

Travaux de réhabilitation sur la STEP - Commune de NERAC - Territoire Albret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment :

- ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025.

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

Vu la délibération syndicale n°20_043_CBIS_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ;

Vu la délibération n°25_005_C en date du 13 mars 2025 déléguant les formalités relatives aux procédures des marchés publics ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de réhabilitation sur la STEP - Commune de NERAC" a été attribué à PURE ENVIRONNEMENT SAS - Agence de CASTANET TOLOSAN, 1 Rue de l'Industrie, ZI de VIC, 31320 CASTANET TOLOSAN ;

Considérant le DCE N° 25215 relatif à ce marché établi par le maître d'œuvre, Monsieur Vincent BOZZA de PURE ENVIRONNEMENT SAS - Agence de CASTANET TOLOSAN, 1 Rue de l'Industrie, ZI de VIC, 31320 CASTANET TOLOSAN ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 174.000,00 € HT ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure adaptée ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 juillet 2025 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendaires et se termine le 28 novembre 2025 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- SADE CGTH (COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUE), 15 AV GUSTAVE EIFFEL, 33600 PESSAC (164.072,00 € HT ou 196.886,40 € TTC (20% TVA)) ;
- OTV SUD, 151 avenue des Aygalades, Immeuble George Sand, 13015 MARSEILLE (199.570,00 € HT ou 239.484,00 € TTC (20% TVA)) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 22 septembre 2025 rédigé par le maître d'œuvre, Monsieur Vincent BOZZA de PURE ENVIRONNEMENT SAS - Agence de CASTANET TOLOSAN, 1 Rue de l'Industrie, ZI de VIC, 31320 CASTANET TOLOSAN ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit SADE CGTH (COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUE), 15 AV GUSTAVE EIFFEL, 33600 PESSAC pour le montant d'offre (Base + PSE1 obligatoire) contrôlé de 164.072,00 € HT, soit 196.886.40 € TTC. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2025, au budget annexe assainissement collectif de la section d'investissement ;

La Présidente,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le rapport d'analyse des offres du 22 septembre 2025, rédigé par le maître d'œuvre, Monsieur Vincent BOZZA de PURE ENVIRONNEMENT SAS - Agence de CASTANET TOLOSAN, 1 Rue de l'Industrie, ZI de VIC, 31320 CASTANET TOLOSAN.

Article 2 :

D'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit SADE CGTH (COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUE), 15 AV GUSTAVE EIFFEL, 33600 PESSAC pour le montant d'offre (Base + PSE1 obligatoire) contrôlé de 164.072,00 € HT, soit 196.886,40 € TTC.

Article 3 :

D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2025, au budget annexe assainissement collectif de la section d'investissement.

Article 6 :

De donner pouvoir à Madame la Présidente pour signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

AR Prefecture

047-254702491-20251002-25_104_D-AU

Reçu le 03/10/2025

Publié le 03/10/2025

DÉCISION N°25_104_D

Article 7 :

De dire, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 1^{er} octobre 2025

Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice ,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC